## **Guide Mémento**

# **Recueil - PTF Prestations familiales**

## PREUVES DU CARACTERE EXECUTOIRE D'UN JUGEMENT FIXANT UNE CREANCE ALIMENTAIRE

SITUATION			NATURE DE LA CREANCE (dénomi- nation)	PROCEDURE
Séparation de fait (pas de demande de divorce ou de séparation de corps)			Contribution aux charges du ménage	<ul> <li>Demande écrite ou orale déposée par le parent créancier au greffe du Tribunal d'Instance de son domicile</li> <li>Présence personnelle des époux au tribunal ou représentation par huissier ou avocat</li> </ul>
	DIVORCE			- Demande de divorce ou de séparation de corps obligatoirement déposés par
		SUR		l'intermédiaire d'un avocat auprès du greffe du tribunal de Grande Instance
ENFANT		REQUETE	Pension	- Avant de statuer définitivement sur le
	OU	D'UN	alimentaire	divorce, le juge fixe une pension alimentaire :
LEGITIME		SEUL		. au cours d'une audience de conciliation : ordonnance de non conciliation . au cours d'une audience de référé :
				ordonnance de référé
	SEPARATION			- Fixation définitive par jugement de divorce ou de séparation de corps
OU				- Demande en divorce présentée par un avocat (éventuellement en commun aux
	DE			deux époux) auprès du greffe du Tribunal de Grance Instance
		REQUETE	Pension	- Demande accompagnée d'une convention prévoyant une pension alimentaire
ADOPTIF	CORPS	DES	alimentaire	- Ordonnance du juge validant la convention de façon provisoire
	CORPS	DEUX		- La demande de divorce doit être renou-
		EPOUX		velée au bout de 3 mois, puis de 6 mois maximum
				- Lors du prononcé du divorce, homologation par le juge de la convention définitive

SITUATION		NATURE DE LA CREANCE (dénomi- nation)	PROCEDURE
ENFANT N RECC	·	Pension alimentaire	- Demande de fixation de pension présentée par la personne ayant la garde juridique de l'enfant (enfant mineur) ou pour l'enfant lui-même (enfant majeur) auprès du Tribunal d'Instance  - Présence d'un avocat non nécessaire  - Assigantion du débiteur par huissier  - Aucune ordonnance provisoire n'étant prise, la pension alimentaire n'est fixée qu'au jour du jugement
ENFANT NATUREL NON RECONNU		Subsides	- Demande formée par l'intermédiaire d'un avocat devant le Tribunal de Grande Instance
ENFANT  LEGITIME  ADOPTIF  NATUREL  RECONNU	DISPARITION  DU  PARENT	Pension alimentaire	A - Cas de la contribution aux charges du mariage  Recherche du débiteur par le greffe du Tribunal d'Instance  B - Autres cas  Recherche du débiteur par huissier  Si dans ces deux situations A et B, le débiteur n'est pas retrouvé, la signification des actes de procédure est faite au Parquet du Tribunal

SITUATION			NATURE DE LA CREANCE (dénomi- nation)	CARACTERE EXECUTOIRE	
				Acquisition du caractère exécutoire	Preuves
	Séparation de fait (pas de demande de divorce ou de séparation de corps		Contribution aux charges du ménage	A compter de la signification au débiteur	- copie du dispositif du jugement - signification au débiteur
	DIVORCE	SUR REQUETE	Pension	- Ordonnance de non- conciliation et ordonnance de référé à compter de la signification au débiteur (même en cas de recours)	- Copie du dispositif et de la signification de l'ordonnance de non- conciliation ou de référé
	DIVORCE	D'UN	alimentaire	- Jugement de divorce à compter de la signification	- Copie du dispositif du jugement accompagné d'un certificat du greffe de la
ENFANT	OU	SEUL PARENT		si un appel a été fait	Cour d'appel établissant qu'il n'y a pas d'appel
LEGITIME	SEPARATION	SUR		- Ordonnance homologuant la convention exécutoire immédiatement (sans signification)	- Convention provisoire : copie de la convention et de l'ordonnance l'homo- loguant
OU	DE	REQUETE	Pension alimentaire	- Jugement de divorce homologuant la convention définitivement : exécutoire	- Convention définitive : copie de la convention et du jugement l'homologuant
		_		immédiatement (sans signification)	du jugement i nomologuant
ADOPTIF	CORPS	DEUX		- Pas d'appel possible	
		EPOUX		- Le délai de recours en cassation (15 jours) n'est pas suspensif d'exécution	/

SITUATION		BATURE DE LA	CARACTERE EXECUTOIRE		
		CREANCE (dénomi- nation)	Acquisition du caractère exécutoire	Preuves	
ENFANT NATUREL RECONNU		Pension alimentaire	A compter de la signification au débiteur	<ul> <li>Copie du dispositif du jugement</li> <li>Copie de la signification au débiteur</li> <li>Certificat de non-appel délivré par le greffe de la Cour d'appel</li> </ul>	
ENFANT NATUREL NON RECONNU		Subsides	A compter de la signification au débiteur	- Copie du dispositif et de l'assignation	
ENFANT LEGITIME ADOPTIF NATUREL RECONNU	DISPARITION DU PARENT	Pension alimentaire	Immédiatement sur copie du dispositif     mais le jugement doit être signifié dans les six mois	Copie du dispositif  Copie de la signification	

SITUATION			NATURE DE LA CREANCE (dénomi- nation)	CREANCIER A L'OR	R PAR LE PARENT GANISME DEBITEUR NS FAMILIALES PREUVES DU CARACTERE EXECUTOIRE	
	Séparation de fait (pas de demande de divorce ou de séparation de corps)		Contribution aux charges du ménage	Certificat du greffe du Tribunal attestant du dépôt d'une demande de contribution aux charges du ménage	Copie du dispositif du jugement  Copie de la signification du jugement au débiteur	
ENFANT  LEGITIME  OU  ADOPTIF	DIVORCE  OU  SEPARATION  DE	SUR REQUETE D'UN SEUL	PENSION  ALIMENTAIRE	- Certificat du greffe du Tribunal de Grande Instance attestant qu'une requète a été déposée ou copie de la requète  - Certificat de l'avocat attestant le dépôt de la requète  - Lettre de convocation pour obtention de l'aide judiciaire ou certificat de demande d'aide judiciaire  - En cas de difficulté de constitution du dossier, certificat de l'avocat attestant que toutes	Copie du dispositif et de la signification des décisions judiciaires exécutoires (ordonnance de nonconciliation de référé - jugement de divorce)	
	CORPS	PARENT		- Engagement écrit de poursuivre la procédure		
		SUR REQUETE DES DEUX EPOUX	PENSION ALIMEN- TAIRE	- Comme si-dessus	Copie de la convention provisoire et de la convention définitive et des décisions judiciaires les homologuant/	

SITUATION	NATURE DE LA CREANCE (dénomi- nation)		LE PARENT CREANCIER A S PRESTATIONS FAMILIALES  PREUVE DU CARACTERE EXECUTOIRE
ENFANT NATUREL RECONNU	PENSION  ALIMENTAIRE	Copie de l'assignation faite par huissier devant le Tribunal d'Instance <u>ou</u> Copie du certificat du greffe du Tribunal attestant l'assignation	Copie du dispositif et de la signification du jugement
ENFANT  NATUREL  NON RECONNU	SUBSIDES	L'engagement de la procédure de fixation de subsides n'est pas exigé pour l'attribution de l'allocation de soutien familial	Copie du dispositif et de la signification du jugement

## 131 - Allocation de soutien familial non récupérable

131.1 Allocation de soutien familial non récupérable au titre d'enfants orphelins ou dont la filiation n'est pas établie

L'allocation de soutien familial non récupérable est servie au titre des enfants orphelins ou dont la filiation n'est pas établie (situations visées aux paragraphes A et B de l'article 122.4 ci-dessus).

- 131.2 Allocation de soutien familial non récupérable au titre d'enfants abandonnés
- A Allocation de soutien familial non récupérable pour des enfants dont l'un ou les deux parents sont hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire

Dans les situations visées ci-après, l'allocation de soutien familial est due lorsque le parent n'a pas pu faire face, pendant deux mois, à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire. Ce délai n'est pas exigé lorsque le parent débiteur a repris ses paiements et qu'une nouvelle défaillance intervient dans l'année qui suit la reprise.

Aucun engagement de procédure aux fins de fixation d'une pension alimentaire n'est exigé du créancier et l'organisme débiteur des prestations familiales n'est pas subrogé dans les droits du créancier.

- a) Situations dans lesquelles le parent débiteur doit être considéré comme se trouvant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire :
- insolvabilité du parent défaillant résultant de l'une des situations suivantes :
- . incarcération (sauf régime de semi-liberté)
- . vagabondage.

La situation retenue est celle du parent "sans domicile fixe" ou "à domicile précaire", c'est-à-dire une situation caractéristique du "vagabondage" ou de la "clochardisation". En revanche, le parent "sans domicile connu" n'est pas assimilable à un vagabond.

. chômage non indemnisé

Le parent percevant une allocation de fin de droit, d'insertion ou de solidarité spécifique est considéré comme étant en chômage non indemnisé.

. maladie ou invalidité non indemnisée.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas assimilable à la situation de maladie ou invalidité non indemnisée.

- . parent bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI)
- . parent :
- \* mineur,
- \* débile (établi par certificat médical).
- . déchéance de l'autorité parentale pour sévices sur l'enfant.

La déchéance prononcée pour tout motif autre que des "sévices sur l'enfant" ne peut être considérée comme une situation mettant le parent dans l'impossibilité de faire face à son obligation alimentaire.

- . filiation non établie définitivement dans l'attente d'un jugement statuant sur une contestation de filiation.
- . plainte déposée à la suite de violences ou condamnation pour coups et blessures sur le parent ou l'enfant.

### b) Situations continuant, comme pour l'allocation d'orphelin, à ne pas être assimilées à une impossibilité de faire face à l'obligation alimentaire :

- insuffisance des ressources du débiteur sauf si, pour cette raison, le parent débiteur a obtenu la suspension de ses obligations par décision de justice.

En revanche, le parent n'est pas présumé hors d'état de faire face à son obligation alimentaire si le jugement qui ne fixe pas de pension n'en précise pas la raison ou en donne une raison autre que celle du niveau de ressources ou fait apparaître un motif (études ou oisiveté volontaire) non susceptible d'être retenu pour l'attribution de l'allocation.

Le versement d'une allocation de soutien familial non récupérable est admis si le jugement rendu ne fixe pas de pension alimentaire au motif :

- . que le juge estime ne pas pouvoir en déterminer le montant, compte tenu des éléments dont il dispose sur la situation du débiteur,
- . sous réserve que l'organisme débiteur des prestations familiales ne dispose pas, quant à lui, d'éléments permettant de faire établir le montant de cette pension (localisation du débiteur, connaissance de certaines sources de revenus, notamment après consultation de certains fichiers...).

En effet, le parent créancier d'aliments (ou le tiers recueillant) a fait diligence en saisissant la justice aux fins de faire fixer la pension alimentaire et il ne saurait lui être opposé l'impossibilité du juge d'en déterminer le montant pour lui refuser son droit à la prestation.

De même, à la possibilité de paiement d'une allocation de soutien familial non récupérable lorsque le jugement suspend l'obligation du débiteur d'aliments dont les ressources sont faibles, doit être assimilé le cas où les ressources du débiteur sont inexistantes et où le jugement, pour cette raison, a suspendu l'obligation ou en a dispensé le débiteur.

Toutefois, dans l'un et l'autre des cas évoqués (pension alimentaire non fixée pour insuffisance d'éléments ou pour absence de ressources), dès lors qu'un élément nouveau se produit dans la situation du débiteur, le parent créancier (ou le tiers recueillant) doit être invité à engager une nouvelle action afin de faire déterminer le montant de la créance qui en permettra le recouvrement par l'organisme débiteur des prestations familiales, à compter de l'assignation du débiteur d'aliments en justice.

- ressources nulles (études ou inactivité voulue).
- situation du parent créancier.

Seule la situation du parent défaillant peut être prise en compte pour dispenser le demandeur d'engager une procédure aux fins de fixations d'une créance alimentaire.

Le créancier ne peut donc avancer :

- . ses propres difficultés financières,
- . le coût et la complexité des procédures à mettre en oeuvre,
- . sa volonté de ne pas aggraver les relations avec le parent débiteur.
  - c) Situations assimilées pour le paiement de l'allocation d'orphelin à une impossibilité de faire face à l'obligation alimentaire et cessant de l'être pour l'attribution de l'allocation de soutien familial :
- prostitution.
- départ à l'étranger (du parent de nationalité française ou étrangère) pour quel que motif que ce soit.
- extradition.
- déchéance de l'autorité parentale pour un motif autre que des sévices sur l'enfant.
- parent incestueux ou adultérin.

#### B - Absence de jugement : paiement de quatre mensualités

Lorsque l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien, aucune pension alimentaire n'ayant été fixée, l'allocation de soutien familial est due pour quatre mensualités.

Cette ouverture de droit limitée, ainsi admise en l'absence de jugement, n'est à envisager que si le parent ne se trouve pas dans l'une des situations qui le mettrait hors d'état de faire face à son obligation alimentaire. Dans ce dernier cas, l'allocation de soutien familial non récupérable est due, en effet, au-delà de quatre mensualités (cf. paragraphe A de l'article 131.2 ci-dessus).

D'autre part, l'allocation n'ait pas due au titre des quatre premières mensualités, si le demandeur renonce volontairement à engager une action pour obtenir un jugement.

Ainsi, lorsqu'initialement aucun jugement n'est intervenu, l'allocation de soutien familial est attribuable sous certaines conditions.

#### a) Abandon volontaire

L'allocation de soutien familial est versée :

- durant une période limitée à quatre mois, si le parent créancier n'engage pas de procédure pour faire fixer une pension ;
- au-delà des quatre premières mensualités déjà accordées, à compter du mois suivant celui au cours duquel le parent créancier engage une action pour faire fixer une pension.

Cette action est en effet nécessaire pour obtenir la fixation d'une pension et non pas "l'engagement de poursuites" qui était exigé pour l'attribution de l'allocation d'orphelin. L'allocation de soutien familial versée cesse d'être l'allocation non récupérable à partir du mois au cours duquel le jugement prend effet (*cf. article 132 ci-après*).

\* L'action est engagée avant la fin des quatre mois.

Si l'action est engagée avant la fin des quatre mois, l'allocation est servie sans interruption.

Ainsi, dans le cas d'un abandon débutant en septembre 1988, le premier paiement de l'allocation peut intervenir en novembre 1988, avec rappel pour octobre 1988 et une autre mensualité peut être servie en décembre 1988 et en janvier 1989.

Si l'action a pu être engagée, au plus tard en janvier 1989, le paiement de l'allocation est poursuivi sans interruption.

\* L'action est engagée après la fin des quatre mois

Si l'action est engagée après l'expiration des quatre mois, l'allocation est réattribuée à partir du mois suivant celui de l'engagement de la procédure.

Dans l'exemple précédent, si l'action a été engagée en juillet 1989, le paiement de l'allocation, après avoir été interrompu en février 1989, est repris en août 1989.

Les mensualités de février à juillet 1989 ne sont pas attribuées.

Lorsque l'action est engagée au cours du cinquième mois, ce qui aurait pour effet d'interrompre le paiement de l'allocation de soutien familial pour une seule mensualité, l'ancien droit (allocation de soutien familial non récupérable) est maintenu au titre de ce mois.

\* Cas dans lesquels le parent demandeur n'a pu engager une procédure dans le délai imparti en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

A l'issue du délai de quatre mois qui lui est imparti, le parent créancier peut ne pas avoir été en mesure d'engager une action en vue de la fixation d'une pension alimentaire, du fait :

- des délais d'obtention de l'aide judiciaire,
- de difficultés de constitution du dossier.
- \*\* Retard imputable à l'obtention de l'aide judiciaire

L'allocation de soutien familial continue d'être versée, à titre provisoire, après la quatrième mensualité sur production :

. d'une copie de la lettre de convocation comportant le numéro du dossier de demande d'aide judiciaire,

- . d'un certificat de demande d'aide judiciaire établi par le bureau d'aide judiciaire du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du demandeur.
- \*\* Retard imputable à la constitution du dossier

L'allocation de soutien familial continue d'être versée, à titre provisoire, après la quatrième mensualité sur production d'un certificat de l'avocat attestant de la bonne volonté du demandeur pour constituer son dossier.

Dans l'un et l'autre cas visés ci-dessus, un engagement écrit de poursuivre la procédure en cours est exigé de l'allocataire dont l'attention est appelée sur l'indu qui résulterait d'un abandon de celle-ci.

#### b) Abandon manifeste involontaire.

Lorsque le parent défaillant se trouve dans une situation le mettant hors d'état de faire face à son obligation alimentaire, l'ouverture de droit n'est pas seulement limitée à quatre mois. En effet, dans ce cas, un jugement n'est pas nécessaire pour attribuer l'allocation non récupérable qui est alors servie tant que dure la situation et, au plus tard, jusqu'à la fin du mois précédant le mois du vingtième anniversaire de l'enfant.

## C - Existence d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire

Lorsque le jugement ne fixe pas de pension alimentaire, l'attribution de l'allocation de soutien familial dépend du motif indiqué dans cette décision judiciaire.

#### a) Cas dans lesquels l'allocation de soutien familial n'est pas due

L'allocation n'est pas due lorsque la non-fixation d'une pension alimentaire :

- ne fait l'objet d'aucune motivation,
- est motivée par une renonciation volontaire du parent.

Aucun paiement n'est effectué, même à titre des quatre premières mensualités.

### b) Cas dans lesquels l'allocation de soutien familial peut être attribuée

L'allocation de soutien familial non récupérable peut être versée lorsque le jugement rendu ne fixe pas de pension alimentaire parce que le juge estime ne pas pouvoir en déterminer le montant compte tenu des éléments dont il dispose sur la situation du débiteur et sous réserve que l'organisme débiteur des prestations familiales ne dispose pas, quant à lui, d'éléments permettant de faire établir le montant de cette pension. Si tel est le cas et si le créancier d'aliments ou tiers recueillant refuse d'utiliser ces éléments afin d'engager une action contre le débiteur d'aliments dans le délai de quatre mois, le droit à l'allocation de soutien familial, précédemment ouvert, doit être interrompu.

L'allocation de soutien familial peut être servie lorsque, compte tenu de l'inexistance ou de la faiblesse de ses ressources, le parent débiteur a obtenu la suspension de son obligation alimentaire par décision de justice.

La situation est identique lorsque le parent est dispensé, pour le même motif, de s'acquitter d'une pension déjà fixée par décision judiciaire.

L'allocation qui est versée dans ces cas est l'allocation non récupérable et son versement n'est pas limité aux quatre premières mensualités.

En revanche, l'allocation n'est pas due lorsque le jugement n'a pas fixé de pension, en raison d'une inexistence de ressources, imputable à des études ou à une inactivité voulue.

L'allocation de soutien familial est servie à compter du mois suivant celui au cours duquel est engagée, en vue de la fixation d'une pension, une procédure de révision d'un jugement initial qui n'en imposait pas le paiement.

## a) Le jugement en révision aboutit à la fixation d'une pension alimentaire

Le versement de l'allocation de soutien familial, sous la forme de l'allocation récupérable, est poursuivi sans discontinuité, tant que subsiste la défaillance du parent débiteur.

## b) Le jugement en révision ne fixe pas de pension alimentaire au motif que le parent débiteur se trouve dans l'une des situations le mettant hors d'état de faire face à son obligation alimentaire

L'allocation de soutien familial non récupérable est attribuée et elle continue à être payée, en tant que telle, suivant le cas :

- jusqu'à ce qu'une nouvelle décision judiciaire fixe une pension alimentaire, l'allocation versée étant transformée, à la date d'effet du jugement, en une allocation récupérable ;
- jusqu'à un changement de la situation du parent débiteur, qui cesse de se trouver hors d'état de faire face à son obligation alimentaire.

## c) Le jugement en révision ne fixe pas de pension alimentaire au motif que le parent créancier n'a fourni aucun élément nouveau à l'appui de sa demande de révision

L'allocation de soutien familial cesse d'être versée à compter du mois du jugement, sans remboursement des mensualités déjà payées.

Si, après un premier jugement en révision ne fixant pas de pension alimentaire en raison de l'inexistence d'un fait nouveau, une autre action en révision est engagée, l'allocation de soutien familial ne doit pas être servie dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la seconde procédure est mise en oeuvre.

Dans le cas d'une nouvelle action en révision entreprise alors qu'une action antérieure n'a pu aboutir, il convient en effet de différer le versement de l'allocation de soutien familial jusqu'au prononcé du jugement.

Si ce second jugement en révision fixe une pension alimentaire, l'allocation de soutien familial peut être payée en cas de défaillance du parent débiteur, avec effet du premier jour du mois suivant celui de l'engagement de la dernière procédure de révision.

## d) Le parent créancier ne mène pas à son terme la procédure de révision qu'il a engagée

Renonçant ainsi volontairement à percevoir une pension alimentaire, le parent créancier se trouve dans la situation initiale qui est celle du parent en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire.

L'allocation de soutien familial lui a ainsi été indûment servie depuis l'engagement de la procédure en révision.

Elle fait l'objet d'un remboursement intégral.

#### 132 - Allocation de soutien familial récupérable

Pour continuer à percevoir l'allocation de soutien familial au-delà de la quatrième mensualité, le créancier doit avoir engagé les procédures mises à sa disposition pour faire fixer une pension alimentaire.

L'allocation de soutien familial ne peut en effet être versée que subsidiairement à l'aide due par les parents à leur enfant.

L'engagement de procédures a pour effet de permettre la poursuite du versement de l'allocation, l'organisme débiteur des prestations familiales étant subrogé dans les droits du parent pour récupérer sa créance fixée par décision de justice devenue exécutoire.

Dès lors qu'ayant été signifiée -c'est-à-dire notifiée- au parent débiteur, la décision de justice a acquis son caractère exécutoire, l'allocation de soutien familial non récupérable devient ainsi récupérable à compter :

- de la date du jugement, pour la contribution aux charges du mariage,
- du jour du dépôt de la requête, pour une ordonnance de non-conciliation (ou, éventuellement, la date figurant sur l'ordonnance et précisant le mois à compter duquel la créance alimentaire est due),
- de la date fixée par la convention de divorce, provisoire ou définitive homologuée par le juge,
- de l'assignation du parent débiteur pour l'action concernant un enfant naturel reconnu,
- du jour du jugement ou du mois au cours duquel le jugement précise que des subsides sont dus (enfant naturel non reconnu). L'engagement d'une procédure de l'espèce n'est toutefois pas exigé pour le paiement de la prestation.

Ainsi, dans le cas d'un abandon ayant débuté en septembre 1988, si l'allocataire a demandé le bénéfice de l'allocation de soutien familial en octobre 1988 et s'il a engagé, dès février 1989, à l'encontre du parent défaillant, une procédure pour obtenir la contribution aux charges du mariage au terme de laquelle a été rendu un jugement devenu exécutoire en avril 1989 fixant une pension alimentaire due à compter de février 1989, l'allocation de soutien familial est attribuée dans les conditions suivantes :

- versement en novembre 1988, avec rappel pour octobre 1988
- maintien pour décembre 1988 et janvier 1989,
- maintien à partir de février 1989, compte tenu de l'engagement de procédure ce même mois, au titre d'une interruption de versement n'excédant pas une mensualité,
- le jugement prenant effet en février 1989, l'allocation attribuée est non récupérable pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1988 et janvier 1989, et récupérable à partir de février 1989.

Dans le cas d'une allocation de soutien familial payée sur production d'une ordonnance fixant une pension alimentaire, suite à une requête en divorce présentée par un seul parent .

- ordonnance de référé à durée de validité limitée,
- ordonnance de non-conciliation n'ayant pas abouti, dans un délai de six mois, à une assignation du parent débiteur, l'allocation cesse d'être versée à l'issue du délai d'effet de l'ordonnance (1).

<sup>(1)</sup> Nota : Le délai de validité d'une ordonnance de non-conciliation prise à la suite d'une requête conjointe est de neuf